



Arrêt

**n° 154 813 du 20 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. MEEUS loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 octobre 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique. Vous avez terminé votre cursus scolaire en classe de 3ème. Avant votre départ du pays, vous habitez dans le quartier Bonabéri à Douala, avec votre sœur et votre mère. Vous déclarez être homosexuelle et avoir eu deux partenaires au Cameroun. Le 16 janvier 2015, alors que vous êtes à une fête d'anniversaire et embrassez votre petite amie [V.], un garçon de votre quartier qui vous voit souvent ensemble et vous soupçonne d'être homosexuelle, vous prend en photo. Le lendemain, il fait part de la situation à votre mère et lui montre les photos qu'il a prises. Malgré les preuves qu'il détient sur vous, vous niez être homosexuelle. Le chef de quartier intervient et fait appel à son tour à la police de Bonassama. Celle-ci vous arrête et vous conduit au poste de police. Vous y êtes incarcérée durant trois jours. Le quatrième jour, vous êtes conduite à la prison de New Bell, où on vous montre les conditions difficiles dans lesquelles vivent les détenues homosexuelles. Après vous avoir menacée et informée de la peine qu'encourent les homosexuels au Cameroun, les policiers vous libèrent. Lors de votre retour à la maison, vous y retrouvez vos tantes et oncles, que votre mère a fait spécialement venir de Loum, pour les informer de votre homosexualité. Devant eux, vous reconnaissez être homosexuelle. Après cette révélation, votre mère, ne pouvant accepter votre orientation sexuelle, vous chasse de la maison. Vous allez alors loger chez une copine à Bonabéri et continuez à voir votre petite amie [V.]. En février 2015, le frère de [V.] vous surprend toutes les deux en plein ébat amoureux. Vous prenez la fuite, tandis que [V.] reste à son domicile. Trois jours après avoir été informé de la situation, le père de [V.] se rend au domicile de votre mère, où vous n'habitez plus. A défaut de vous retrouver, il remet une convocation à votre sœur. Alors que vous ne répondez pas à cette convocation, il vous envoie une seconde convocation et fait établir quelques jours plus tard un avis de recherche. Voyant que son père vous recherche activement, [V.] contacte d'abord des avocats spécialisés dans la défense des homosexuels, ensuite elle met tout en œuvre afin de vous faire partir du Cameroun. Le 17 mars 2015, avec l'aide de cette dernière, vous quittez définitivement le Cameroun [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations peu précises, peu cohérentes voire peu vraisemblables concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, concernant le patronyme de sa première petite amie P., concernant sa libération, concernant son état civil, et concernant l'introduction d'une demande de visa antérieurement aux problèmes allégués. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent de la carte d'identité produite à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais n'oppose aucun argument circonstancié et consistant aux constats de la décision :

- que la demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé a été introduite bien avant les premiers problèmes allégués en janvier 2015, et mentionne qu'elle est mariée, données qu'elle ne conteste en l'occurrence pas ;
- qu'elle attribue à son amie « Philo » ou « Flo » deux patronymes qui, grammaticalement et phonétiquement, sont totalement distincts et ne prêtent matière à aucune confusion ;

- qu'elle a été libérée dans des conditions qui, compte tenu du contexte de répression de l'homosexualité dans son pays, sont très peu vraisemblables ;
constats qui demeurent dès lors entiers et qui empêchent de prêter foi au récit, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision et les arguments correspondants de la requête.

Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation sexuelle et de la réalité des problèmes allégués dans ce contexte.

Quant aux informations sur la situation des personnes atteintes du HIV au Cameroun, succinctement mentionnées dans la requête, le Conseil souligne que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de stigmatisations ou autres discriminations à l'égard desdites personnes, ne suffit pas à établir que tout ressortissant du pays concerné, atteint de cette pathologie, y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen précis et concret accréditant une telle conclusion. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, la partie défenderesse souligne à juste titre dans sa note d'observations - sans être contredite par la partie requérante - que le seul fait d'être atteint par la pathologie dont question ne suffit pas à fonder une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : le certificat médical du 8 avril 2015 (annexe 3 de la requête) ne permet pas d'établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, ni la réalité des problèmes rencontrés à ce titre dans son pays ; pour le surplus, comme cela a été souligné *supra*, le seul fait d'être atteint de la pathologie mentionnée dans ce document, ne suffit pas, en l'état, à justifier l'octroi de la protection internationale sollicitée.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM